

Objet :

Route départementale n° 38 - Commune de Ballon-Saint-Mars

Déviation de la circulation à l'occasion d'une course de caisses à savon

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 25-101 du 15 juillet 2025 établi par le maire de Ballon-Saint-Mars portant réglementation de la circulation pendant d'une course de caisses à savon,

Vu l'arrêté n° 24-5011 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Yann Legay, Chef du service Gestion des routes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course de caisses à savon, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 38, hors agglomération de Ballon-Saint-Mars, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion d'une course de caisses à savon, **la circulation générale est interdite dans les deux sens de circulation** sur la portion de la route départementale suivante :

- **RD 38 du PR 20+103 au PR 21+480.**

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

⇒ **RD 121 et RD 300 et inversement.**

Un usage privatif est donc octroyé sur la portion de route départementale précitée.

Ces prescriptions sont instaurées **le samedi 20 septembre 2025, 7 heures au dimanche 21 septembre 2025, 20 heures.**

Article 2 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

En cas de dégradation du domaine public routier, l'organisateur aura la charge de la remise en état.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Maire de Ballon-Saint-Mars, le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,

le Chef du Service gestion des routes,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .

et de sa publication ou notification le : **20 AOUT 2025**


Yann LEGAY